



POLITIQUE OTAN RELATIVE AUX ACHATS FINANCÉS EN COMMUN

**POLITIQUE
OTAN RELATIVE
AUX ACHATS
FINANCÉS EN
COMMUN**

CHAMP D'APPLICATION

1. La politique OTAN relative aux achats financés en commun, ci-après dénommée « la présente politique », régit la passation de marchés de biens, de services ou de travaux par un organisme OTAN et/ou un organisme national au titre du financement commun OTAN. Elle s'applique aux achats financés en commun, mais on pourra également s'y référer pour des achats réalisés au moyen d'autres mécanismes de financement de l'OTAN, sur décision des organes de gouvernance compétents.
2. Les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer que leurs directives d'application et procédures, leurs orientations et leurs instructions cadrent bien avec les dispositions de la présente politique.

PRINCIPES

3. Les achats réalisés dans le cadre de l'OTAN contribuent à la réalisation des buts et objectifs de l'Alliance et sont conformes aux principes suivants :
 - 3.1. **Qualité et rapidité d'exécution** – Les processus et activités dans le domaine des achats permettent l'exécution rapide de marchés de biens, de services ou de travaux en réponse à des besoins spécifiques selon les critères de qualité les plus stricts, à l'aide des ressources disponibles pour parvenir à la solution la plus efficace et la plus économique possible.
 - 3.2. **Mise en concurrence libre et non faussée** – Les marchés de biens, de services ou de travaux font, dans toute la mesure du possible, l'objet d'une mise en concurrence libre et non faussée, les fournisseurs/prestataires admissibles sont traités équitablement, sans discrimination, et le prix proposé est juste et raisonnable pour l'OTAN.
 - 3.3. **Transparence** – Le pouvoir adjudicateur veille à la transparence des activités d'achat, et ce à tous les stades, de la planification à l'exécution, et fait en sorte que le dossier d'appel d'offres énonce clairement les besoins du client et la procédure à appliquer.
 - 3.4. **Bonne gouvernance** – Les principes d'intégrité et de responsabilité qu'impose la bonne gouvernance sont respectés à tous les niveaux du processus d'achat, pour un bon rapport qualité-prix et une gestion efficace des deniers publics, étant entendu que la fraude et la corruption ne sont aucunement tolérées.
 - 3.5. **Efficience et proportionnalité** – Les processus et activités dans le domaine des achats maximisent l'efficience et sont proportionnels à la valeur du marché, c'est-à-dire que les frais administratifs et les efforts déployés ne sont pas excessifs par rapport à l'objectif recherché.

GESTION DE L'INFORMATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

4. Le pouvoir adjudicateur s'assure que les activités de passation sont menées dans le plein respect des politiques OTAN relatives à la gestion de l'information, à la sécurité et à la protection des données¹. Il veille également à ce que les critères d'évaluation utilisés cadrent avec les orientations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement pour les systèmes d'information et de communication. Il met tout en œuvre pour que le dossier d'appel d'offres conserve le niveau de classification de sécurité adéquat le plus bas possible, tout en faisant en sorte que les soumissionnaires puissent répondre de façon éclairée et appropriée à l'appel d'offres. La marque administrative « Commercial » est apposée sur les documents contenant des données exclusives d'intérêt commercial. Par ailleurs, conformément aux principes de base de la politique de sécurité de l'OTAN, le principe du besoin d'en connaître s'applique pour toute information revêtant un caractère sensible du point de vue commercial qui serait échangée dans le cadre de discussions et de décisions relatives à des achats.
5. Pour l'achat de capacités C3 (consultation, commandement et contrôle) et de services TIC (technologies de l'information et des communications), le pouvoir adjudicateur doit respecter le principe de la sécurité dès la conception, c'est-à-dire qu'il doit tenir compte des aspects « sécurité » dès le début du processus d'achat et du cycle de vie du produit, y compris pendant la phase de conception. Il s'agit de prévoir des mesures de sécurité strictes au stade du développement et de

¹ C-M(2002)49-REV1; C-M(2002)60.

l'achat de systèmes et de services et de privilégier des solutions sûres et résilientes compte tenu de l'évolution des menaces. Prendre en considération la sécurité dès le début permet de réduire les risques, de maintenir l'intégrité opérationnelle et de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de données qui sont essentielles. En outre, appliquer le principe de la sécurité dès la conception facilite l'homologation des systèmes, puisque ceux-ci sont conformes aux normes de sécurité requises et aux prescriptions réglementaires, ce qui simplifie le processus d'assurance de la sécurité. Les fournisseurs sont tenus de démontrer qu'ils s'attachent à livrer des solutions qui respectent des exigences de sécurité strictes, qui permettent de lutter efficacement contre les cybermenaces, qui sont conformes à la réglementation en vigueur, et qui contribuent ainsi à protéger les infrastructures et opérations de l'OTAN tout au long du cycle de vie des produits.

6. Pour l'achat de systèmes, produits et mécanismes cryptographiques, les pouvoirs adjudicateurs et les organes de gouvernance doivent respecter les dispositions de la directive applicable.

SÉCURITÉ HUMAINE ET FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ

7. Les activités dans le domaine des achats sont menées conformément à l'approche de l'OTAN en matière de sécurité humaine, de sorte que l'OTAN puisse mettre en œuvre ses programmes « sécurité humaine » et « femmes, paix et sécurité », comme elle s'est engagée à le faire². S'applique également dans ce domaine la politique de tolérance zéro de l'OTAN à l'égard des actes d'exploitation et d'abus sexuels³.
8. Les fonds OTAN ne doivent pas servir à soutenir, directement ou indirectement, des activités ayant un lien avec la traite des êtres humains. Ainsi, dans le cadre de leurs processus et au titre de leur devoir de vigilance dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les pouvoirs adjudicateurs s'emploient à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. Ils incluent dans les contrats relatifs aux achats financés par l'OTAN des dispositions qui interdisent aux contractants et aux sous-traitants de se livrer à la traite des êtres humains, de la soutenir et de la faciliter. Les contrats OTAN imposent aux fournisseurs/prestataires de remédier aux irrégularités à cet égard, et le pouvoir adjudicateur met fin à la relation contractuelle avec les fournisseurs/prestataires qui manqueraient à leurs obligations dans ce domaine et, s'il le juge nécessaire, leur inflige des sanctions.
9. Les activités d'achat menées à l'appui d'une opération ou d'une mission de l'Alliance doivent l'être dans le respect des orientations spécifiques sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits et sur la manière de la combattre qui auront été formulées lorsque le Conseil de l'Atlantique Nord élaborera la directive de lancement pour l'opération ou la mission en question⁴. Dans le cadre des efforts que l'OTAN déploie pour prévenir les violations graves des droits de l'enfant et autres atteintes du même ordre, signaler les actes de ce type, prendre des mesures le cas échéant et assurer une surveillance à cet égard, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que les activités dans le domaine des achats tiennent compte de l'évaluation des risques en la matière qui aura été effectuée pour l'opération ou la mission en question et qu'elles sont conformes au mandat formulé par le Conseil de l'Atlantique Nord pour la problématique des enfants dans les conflits armés.

CLIMAT ET SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

10. Le pouvoir adjudicateur tient compte, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, des aspects liés à la résilience et à la sécurité énergétiques des moyens et des installations de l'OTAN, et notamment des partenariats noués avec des entreprises, afin de continuer d'adapter les capacités OTAN aux enjeux climatiques tout en assurant l'aptitude, l'efficacité et l'interopérabilité des forces militaires et le respect des politiques en vigueur.

2 PO(2022)0429 (INV).

3 PO(2019)0459 (INV).

4 PO(2021)0190.

RÔLES ET ATTRIBUTIONS

Comités OTAN chargés des ressources

11. Le Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB), le Comité des budgets et le Comité des investissements sont les trois comités OTAN chargés des ressources. Ce sont les organes de gouvernance pour tout ce qui concerne les achats effectués au titre du financement commun OTAN. Le Comité des budgets et le Comité des investissements choisissent la procédure à utiliser conformément à la présente politique et à leurs attributions respectives dans le cadre des processus et des procédures applicables et, pour les capacités militaires à financer en commun, dans le respect des décisions prises par le RPPB concernant la stratégie d'acquisition. Toute dérogation aux procédures prévues qui serait permise par la présente politique est approuvée par le Comité des budgets et/ou par le Comité des investissements.
12. Le Comité des budgets et le Comité des investissements sont chargés de veiller à la bonne application de la présente politique ainsi qu'à l'efficacité générale des opérations d'achat OTAN, et ils portent toute question pertinente à l'attention du RPPB. Au besoin, ils peuvent demander aux pouvoirs adjudicateurs de leur fournir les informations nécessaires au travers des mécanismes de surveillance et de communication de l'information qui existent déjà ou qui auront été mis en place d'ici là, tout en veillant à ce qu'aucune information revêtant un caractère sensible du point de vue commercial ne soit diffusée. Ils fournissent si nécessaire des orientations supplémentaires aux parties prenantes, dans les limites de leurs compétences respectives

Pouvoir adjudicateur

13. Le pouvoir adjudicateur est l'organisme OTAN ou l'organisme national qui passe un marché de biens, de services ou de travaux en recourant au financement commun. Il peut s'agir ::
 - 13.1. d'un pays hôte (pays hôte souverain, agence de l'OTAN ou commandement stratégique) responsable de l'exécution d'un projet relevant du programme OTAN d'investissement au service de la sécurité (NSIP) ;
 - 13.2. d'un pays utilisateur responsable de l'exécution d'un projet NSIP ;
 - 13.3. d'un titulaire de budget OTAN, responsable de l'utilisation des crédits inscrits au budget civil ou militaire ;
 - 13.4. d'une agence OTAN faisant fonction soit de pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un projet NSIP, soit de prestataire OTAN⁵ jouant un rôle dans la mise à disposition de capacités financées en commun.
14. En sa qualité de client agissant au nom de l'OTAN, le pouvoir adjudicateur est responsable et tenu comptable de l'exécution, rapide et efficace, du marché de biens, de services ou de travaux requis, et il assure la coordination nécessaire avec l'utilisateur. Il doit absolument effectuer une planification complète avant d'entamer tout processus de passation, cette planification permettant de s'assurer que le processus cadre avec les buts et objectifs de l'OTAN, les plans de ressources et les priorités de l'Organisation. Il détermine les modalités les plus adaptées pour ce qui concerne la procédure à utiliser, et il fait en sorte que les fournisseurs/prestataires disposent d'un délai raisonnable pour répondre à l'appel d'offres. Il assure la transparence de la prise de décision en interne, en veillant à ce que le processus d'achat dans son ensemble soit dûment justifié et suffisamment documenté à des fins de compte rendu et d'audit. Dans cette optique, il conserve tous les documents et actes liés au marché, notamment les documents contractuels et les documents comptables, pour qu'ils puissent faire l'objet d'un audit, dans le respect des politiques applicables.
15. Le pouvoir adjudicateur s'assure que les agents intervenant dans les activités d'achat OTAN respectent une stricte déontologie et notamment les principes de confidentialité et d'impartialité. Les conflits d'intérêts potentiels ou les irrégularités qu'un agent ou une autre partie aurait commises sont signalés comme il convient. Afin de préserver l'intégrité du processus, le pouvoir adjudicateur veille à ce que les agents qui s'acquittent des activités de passation possèdent les qualifications voulues et soient dûment formés. Il devra avoir mis en place des mécanismes de contrôle interne

⁵ Les agences de l'OTAN peuvent effectivement fournir des services au nom de l'Organisation.

pour garantir le respect de la présente politique, notamment lorsque des activités sont déléguées à d'autres entités, et en tenir compte dans ses directives d'application et procédures. Il s'attache en outre à ne pas faire courir de risques à l'OTAN et à ne pas engager sa responsabilité. .

Utilisateur militaire (commandements stratégiques)

16. Pour les capacités militaires financées en commun, la définition, en temps voulu, des besoins opérationnels sur la base des exigences de l'utilisateur militaire est une étape essentielle du processus d'achat, qui doit permettre de se faire une idée précise des effets recherchés, des avantages escomptés et des délais à respecter. La définition des besoins capacitaires peut être affinée avec l'aide d'entreprises du secteur concerné, dans le respect des principes applicables en matière d'achat et des processus de mise à disposition des capacités. Les considérations relatives aux solutions techniques ou commerciales qui pourraient être retenues ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la définition de ces besoins opérationnels et besoins capacitaires.
17. L'utilisateur militaire joue un rôle clé dans le processus d'achat, du début à la fin, et en particulier dans le cadre d'une procédure adaptée. Sa participation doit permettre une mise à disposition plus rapide de solutions adaptées aux besoins, et il ne doit pas empiéter sur les prérogatives d'autres parties. Le pouvoir adjudicateur s'attache à représenter les intérêts de l'utilisateur militaire tout au long du processus et à le tenir informé de l'état d'avancement de ce processus. Il le tient également informé des critères d'acceptation spécifiés dans le contrat. Pour sa part, l'utilisateur final aide le pouvoir adjudicateur à vérifier que les biens, services ou travaux répondent aux exigences contractuelles.

TYPES DE MARCHÉ/D'ACHAT ET PROCÉDURES APPLICABLES

18. Les paragraphes qui suivent présentent les différentes procédures que les pouvoirs adjudicateurs doivent suivre selon le type de marché/d'achat. Le choix de la procédure dépend notamment des objectifs et des seuils financiers définis au paragraphe 27 de la présente politique. On trouvera à l'appendice 1 un tableau qui récapitule les procédures applicables en fonction des différents seuils financiers. Ces procédures sont présentées ci-dessous avec une description générale des dispositions applicables, sur lesquelles les pouvoirs adjudicateurs se baseront pour définir les modalités spécifiques. Pour l'acquisition de capacités militaires à financer en commun, la procédure à établir dans le cadre des attributions du Comité des budgets et du Comité des investissements doit toujours être conforme à la stratégie d'acquisition approuvée par le RPPB. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent toujours proposer d'autres façons de procéder ou des adaptations à apporter aux procédures établies, en vue de leur examen et de leur approbation par les organes de gouvernance.

Procédures auxquelles peuvent recourir tous les pouvoirs adjudicateurs

19. **Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN** – Cette procédure consiste à lancer un appel d'offres ouvert à tous les fournisseurs/prestataires admissibles des pays participants. Le pouvoir adjudicateur lance un appel d'offres officiel conformément aux dispositions de la procédure OTAN applicable, citée en référence, et aux principes définis dans la présente politique. Il s'assure que tous les fournisseurs/prestataires admissibles intéressés sont traités de manière juste et équitable.
20. **Attribution sur la base d'un contrat-cadre préexistant** – Cette procédure permet au pouvoir adjudicateur de recourir à un contrat-cadre en cours de validité conclu dans le cadre d'une précédente procédure d'appel d'offres ouverte à tous les fournisseurs/prestataires admissibles des pays participants. Le marché peut être attribué directement à un fournisseur/prestataire ou faire l'objet d'une mise en concurrence entre des fournisseurs/prestataires présélectionnés, par exemple dans le cas d'un contrat-cadre à fournisseurs/prestataires multiples. L'attribution doit être conforme aux clauses du contrat-cadre, qui doit avoir été conclu moins de cinq ans auparavant. Si le contrat-cadre prévoit un plafond financier global, toute attribution ultérieure au titre de ce contrat sera soumise au même plafond.

21. **Appel d'offres restreint** – Cette procédure permet au pouvoir adjudicateur de restreindre le nombre de fournisseurs/prestataires admissibles⁶. Le pouvoir adjudicateur lance un appel d'offres officiel conformément aux principes définis dans la présente politique. Il s'assure que tous les fournisseurs/prestataires qui y participent sont traités de manière juste et équitable. Il est possible dans ce cas de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN citée en référence ou de suivre la procédure prévue par la réglementation nationale. Le pouvoir adjudicateur définit clairement le pool de fournisseurs/prestataires. Plusieurs cas de figure sont possibles : approbation préalable par un organe de gouvernance OTAN (équipement cryptographique, par exemple), facteurs géographiques (fournisseurs/prestataires implantés dans une zone spécifique liée à une opération ou à une mission de l'OTAN, par exemple), existence de mécanismes d'achat préexistants, contrats-cadres, etc.
22. **Recours à un fournisseur/prestataire exclusif** – Cette procédure permet au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché directement à un fournisseur/prestataire, sans mise en concurrence. Elle peut être utilisée dans plusieurs cas de figure, notamment lorsqu'il y a urgence, pour une question d'interopérabilité avec des capacités existantes, pour réaliser des économies et gagner du temps, pour répondre à des besoins urgents liés à l'obsolescence, pour prolonger un contrat, ou encore lorsqu'un fournisseur/prestataire donné est jugé à même de satisfaire les besoins. Cette procédure doit être envisagée en particulier lorsqu'un besoin concerne plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou plusieurs sites, auquel cas il peut être avantageux à plusieurs égards de tirer parti des résultats d'une procédure de mise en concurrence précédente (continuité, efficience, atténuation des risques, qualité, expertise du secteur, ou encore coûts liés au cycle de vie). Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur négocie avec le fournisseur/prestataire identifié afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour l'OTAN. Le recours à un fournisseur/prestataire exclusif doit être approuvé par les organes de gouvernance, tout comme le fournisseur/prestataire choisi. Les changements intervenant dans la situation administrative du fournisseur/prestataire (par exemple si celui-ci change de pays d'origine, pour autant qu'il s'agisse d'un pays participant) ne nécessitent pas de décision de la part des organes de gouvernance.
23. **Appel d'offres national** – Cette procédure peut être utilisée par un pays hôte souverain ou un pays utilisateur pour des achats à financer au titre du NSIP. Le pouvoir adjudicateur lance un appel d'offres en application de la législation ou réglementation nationale applicable. Les fournisseurs/prestataires admissibles doivent être issus du pays hôte souverain ou du pays utilisateur, voire d'un pays participant. Tout fournisseur/prestataire provenant d'un autre pays sera exclu.
24. **Appel d'offres national plus** – Cette procédure peut être utilisée par un pays hôte souverain ou un pays utilisateur pour des achats à financer au titre du NSIP. Le pouvoir adjudicateur lance un appel d'offres en application de la législation ou réglementation nationale applicable. L'appel d'offres est ouvert aux mêmes conditions à tous les fournisseurs/prestataires admissibles des pays participants. Tous les marchés de ce type sont annoncés publiquement sur le site web de l'OTAN consacré aux appels d'offres. En attendant que ce site web devienne opérationnel, les avis correspondants sont publiés sur le site web du pays consacré aux marchés ou sont communiqués par voie électronique aux délégations des pays participants auprès de l'OTAN. La date limite pour la soumission des offres/propositions est fixée conformément à la réglementation nationale.
25. **Appel d'offres sur la base d'un contrat-cadre préexistant pour les projets d'infrastructure** – Cette procédure peut être utilisée par un pays hôte souverain ou un pays utilisateur pour des travaux de génie civil à financer au titre du NSIP. Le pouvoir adjudicateur procède à une mise en concurrence, avec des délais très serrés, entre des fournisseurs/prestataires présélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres précédente, qui avait été ouverte à tous les fournisseurs/prestataires admissibles des pays participants. Cette procédure doit s'être achevée moins de cinq ans avant la date de l'attribution de ce nouveau marché. Elle peut être utilisée pour un projet similaire au précédent et dont le degré de complexité n'est pas supérieur à ce qui était spécifié dans le dossier d'appel d'offres.
26. **Recours à de la main-d'œuvre militaire** – Cette procédure peut être utilisée par un pays hôte souverain ou un pays utilisateur pour des achats à financer au titre du NSIP. Elle s'applique aux projets de génie civil pour lesquels les travaux sont effectués par des militaires mis à la disposition de l'OTAN par le pays hôte souverain ou le pays utilisateur à ses frais, lequel aura acheté les

⁶ Comme dans le cadre de la stratégie d'acquisition « adopter » lorsqu'il s'agit de faire un choix entre plusieurs solutions proposées par des pays de l'OTAN.

matériaux de construction nécessaires (par exemple du gravier pour la remise en état des routes). Le pays hôte souverain ou le pays utilisateur peut demander aux organes de gouvernance l'autorisation d'utiliser les fonds mis à disposition pour couvrir le coût de la main-d'œuvre civile qui serait nécessaire à l'exécution de travaux de construction relevant du projet, dans le respect de la réglementation nationale. Les frais liés à l'emploi de personnes et les autres dépenses à long terme qui ne relèveraient pas du coût de la main-d'œuvre seraient à la charge du pays hôte souverain ou du pays utilisateur qui exécute le projet. L'achat de matériaux de construction financés par l'OTAN et la location des machines et équipements spécialisés se font selon les procédures applicables, en fonction de la valeur estimée du marché. Cette procédure est généralement utilisée pour les achats à l'appui des opérations et missions de l'Alliance.

SEUILS FINANCIERS

27. Les seuils financiers déterminent la ou les procédures à suivre par le pouvoir adjudicateur, en fonction de la valeur estimée du marché. Si le pouvoir adjudicateur propose de recourir à une procédure qui ne figure pas parmi les procédures applicables, les organes de gouvernance doivent donner leur accord, faute de quoi il conviendra d'utiliser l'une des procédures applicables. Lorsque plusieurs procédures peuvent s'appliquer, le pouvoir adjudicateur en choisit une. Il est interdit de fractionner artificiellement un marché, de quelque manière que ce soit, pour s'épargner une procédure d'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que les pouvoirs délégués découlant de ces seuils soient exercés par des personnes qualifiées. Les seuils financiers et les procédures correspondantes sont présentés ci-dessous et récapitulés à l'appendice 1.

27.1. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés passés par n'importe quel pouvoir adjudicateur au titre du financement commun. À celles-ci s'ajoutent les dispositions visées au paragraphe 27.2, qui ne concernent que les pays hôtes souverains et les pays utilisateurs.

- a. Pour les marchés dont la valeur estimée est *inférieure ou égale au niveau E des limites financières établies (LFE)*, le pouvoir adjudicateur détermine quelle procédure convient le mieux⁷.
- b. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure au niveau E des LFE*, les procédures applicables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN et l'appel d'offres national plus.

27.1.1. S'agissant des produits commerciaux sur étagère (COTS) ou des services commerciaux :

- a. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure au niveau E des LFE et inférieure ou égale au double de ce niveau*, les procédures applicables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, l'appel d'offres national plus, l'appel d'offres restreint et l'attribution sur la base d'un contrat-cadre préexistant.
- b. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure au double du niveau E des LFE et inférieure ou égale à six fois ce niveau*, les procédures applicables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, l'appel d'offres national plus et l'attribution sur la base d'un contrat-cadre préexistant.
- c. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure à six fois le niveau E des LFE*, les procédures applicables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN et l'appel d'offres national plus.

27.1.2. Pour les travaux d'architecture et d'ingénierie relevant de projets NSIP, le pouvoir adjudicateur détermine quelle procédure convient le mieux..

27.2. S'agissant des travaux de génie civil relevant de projets NSIP exécutés par des pays hôtes souverains ou des pays utilisateurs :

- a. Pour les marchés dont la valeur estimée est *inférieure ou égale au seuil applicable aux projets de moindre ampleur*, les procédures envisageables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, l'appel d'offres national plus, l'appel d'offres basé sur un contrat-cadre préexistant pour les projets d'infrastructure et l'appel d'offres national.

⁷ Pour les titulaires de budget, les règles et procédures financières établies par le Comité des budgets s'appliquent.

- b. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure au seuil applicable aux projets de moindre ampleur et inférieure ou égale à quatre fois ce seuil*, les procédures envisageables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, l'appel d'offres national plus et l'appel d'offres basé sur un contrat-cadre préexistant pour les projets d'infrastructure.
- c. Pour les marchés dont la valeur estimée est *supérieure à quatre fois le seuil applicable aux projets de moindre ampleur*, les procédures envisageables sont la procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN et l'appel d'offres national plus

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité des appels d'offres

- 28. Pour une mise en concurrence libre et non faussée, les appels d'offres font l'objet d'un avis publié sur le site web dédié de l'OTAN ou du pays concerné. Le pouvoir adjudicateur peut décider de publier l'avis sur d'autres sites web également. Pour des raisons pratiques, seuls les marchés dont la valeur est supérieure au double du niveau B des LFE font l'objet d'un avis. Il n'est pas nécessaire de publier un avis de marché lorsque le pool de fournisseurs/prestataires est déjà établi (en cas de recours à un fournisseur/prestataire exclusif, d'un appel d'offres restreint, etc.). L'avis contient des instructions claires sur la manière dont les fournisseurs/prestataires peuvent consulter le dossier d'appel d'offres, étant entendu que l'accès à celui-ci est accordé dans le plein respect des dispositions du paragraphe 4. Il est vivement recommandé au pouvoir adjudicateur de communiquer le plus tôt possible sur tout appel d'offres à venir.
- 29. Une fois que l'OTAN disposera d'un site web dédié, ses organismes y publieront tous leurs avis de marché, tandis que les pays hôtes souverains y publieront leurs avis de marché ouverts à tous les fournisseurs/prestataires admissibles de pays participants. En attendant qu'un tel site web soit opérationnel, d'autres moyens de publicité peuvent être mis en place pour faciliter la mise en concurrence.
- 30. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que l'avis de marché et le dossier d'appel d'offres soient publiés dans au moins une des langues officielles de l'OTAN. Le recours à d'autres langues est possible si l'on estime que cette démarche peut stimuler la concurrence. Lorsque le pouvoir adjudicateur est un pays hôte souverain ou un pays utilisateur, le dossier d'appel d'offres peut être publié dans la langue officielle du pays, bien que l'usage d'une des langues officielles de l'OTAN soit recommandé. Les offres/propositions doivent être soumises soit dans la ou les langues officielles du pouvoir adjudicateur, soit dans l'une des langues officielles de l'OTAN, sauf si le choix de la langue a été spécifiquement déterminé par le pouvoir adjudicateur et mentionné dans le dossier d'appel d'offres.
- 31. Si le pouvoir adjudicateur le juge utile, des activités de publicité supplémentaires peuvent être organisées, comme des journées consacrées aux entreprises du secteur concerné ou des réunions d'information préalables à la soumission des offres. Ces activités doivent permettre d'élargir le pool de fournisseurs/prestataires. À cet effet, le pouvoir adjudicateur est invité à tenir à jour une base de données sur les fournisseurs/prestataires potentiels. En plus de publier l'avis de marché, il peut aviser directement les fournisseurs/prestataires enregistrés d'un marché qui pourrait les intéresser. Par ailleurs, il tient un registre de tous les avis publiés, avec indication de la date de publication et de toute modification ou clarification ultérieure.

Admissibilité des fournisseurs/prestataires

- 32. Quelle que soit la procédure utilisée, tout marché de biens, de services ou de travaux financé en commun est exécuté par des fournisseurs/prestataires de pays participants, sauf décision contraire des organes de gouvernance. Le pouvoir adjudicateur indique explicitement dans les instructions de l'appel d'offres que les fournisseurs/prestataires issus d'un pays qui n'est pas un pays participant ne peuvent pas exercer les fonctions de contractant ou de sous-traitant.
- 32.1. Pour déterminer si un fournisseur/prestataire est issu d'un pays participant, il faut tenir compte, premièrement, de son pays d'origine et, deuxièmement, de l'endroit où se trouvent ses principales installations de production et/ou sa direction effective et/ou son propriétaire bénéficiaire. Ne sont pas admissibles les fournisseurs/prestataires admissibles du fait de

leur pays d'origine mais dont la production principale et/ou la direction effective et/ou le propriétaire bénéficiaire se trouvent dans un pays pour lequel des restrictions commerciales sont en vigueur, sauf décision contraire prise au niveau politique ou par les organes de gouvernance.

33. Le pouvoir adjudicateur évalue l'admissibilité des fournisseurs/prestataires sur la base de leurs capacités sur les plans financier, technique et professionnel. Pour ce faire, et conformément aux procédures applicables, il utilise les outils les plus appropriés dont il dispose, et peut notamment demander aux autorités nationales du pays participant dont provient le fournisseur/prestataire de procéder à une évaluation. Il saisit les autorités nationales pour tout ce qui concerne l'agrément de sécurité des fournisseurs/prestataires, en application de la politique de sécurité applicable (voir paragraphe 4).

PROCÉDURE ADAPTÉE

34. Le pouvoir adjudicateur est invité à recourir à une procédure adaptée lorsque les objectifs poursuivis s'y prêtent. Cette procédure ne constitue pas un mode de passation à proprement parler ; il s'agit plutôt d'une combinaison de plusieurs solutions. La procédure adaptée convient particulièrement bien lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins incertains ou en constante évolution, lorsqu'une collaboration étroite s'impose pour ce qui est des fournisseurs/prestataires, dans le cas de projets centrés sur les utilisateurs, lorsque l'intégration avec les systèmes existants est complexe, ou encore lorsqu'une amélioration continue est nécessaire. Le pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure adaptée lorsqu'il utilise l'une des procédures décrites aux paragraphes 19 à 26.
35. Le pouvoir adjudicateur peut envisager d'appliquer un ou plusieurs des grands principes suivants :
- 35.1. pour des raisons de flexibilité et de modularité, s'appuyer sur des équipes pluridisciplinaires composées de représentants de différentes parties prenantes et mobiliser des experts internes dans une démarche de collaboration ;
 - 35.2. travailler avec les fournisseurs/prestataires sur la base d'exigences minimales et/ou d'un énoncé de la problématique et des défis à relever, en mettant l'accent sur les besoins des utilisateurs ;
 - 35.3. tirer parti de l'expertise des fournisseurs/prestataires et permettre aux entreprises partenaires d'améliorer la conception technique ou la solution tout au long du processus d'achat, au travers de cycles itératifs et en favorisant le dialogue.
36. Certaines procédures adaptées, comme celle du dialogue compétitif, doivent rester souples et peuvent être combinées avec d'autres approches innovantes, dès lors que le tout concorde avec les grands objectifs que l'OTAN poursuit et avec les efforts qu'elle déploie pour accroître son avantage concurrentiel en intégrant de nouvelles technologies. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que toute communication ou interaction avec les entreprises concernées soit transparente et non discriminatoire. Il peut prendre contact avec elles à n'importe quel stade de la procédure, et en particulier s'il a des doutes quant à la meilleure approche à adopter pour ce qui est de la fourniture/exécution ou lorsque les besoins évoluent.

PARTENARIATS DE LONGUE DURÉE AVEC DES ENTREPRISES

37. Le pouvoir adjudicateur peut conclure des partenariats de longue durée avec des entreprises dans le cadre d'une stratégie d'acquisition globale. De tels partenariats vont au-delà des relations transactionnelles entre clients et fournisseurs et visent à inscrire la collaboration dans la durée. Ils permettent ainsi de s'assurer l'accès à des technologies de pointe, de bénéficier sur le long terme de services de maintenance et de soutien pour des capacités de défense essentielles, ou encore de favoriser l'innovation pour répondre à l'évolution des besoins en matière de sécurité.
38. Il convient d'encourager les partenariats de longue durée avec des entreprises dès lors qu'ils peuvent apporter des avantages à l'OTAN (prévisibilité des coûts, mise à jour continue des technologies, réduction des risques liés aux achats, amélioration de la résilience des chaînes d'approvisionnement, etc.). Il convient de les envisager en particulier pour les services contractuels de soutien nécessaires

au développement des capacités OTAN, qui requièrent des investissements sur le long terme, car ils permettent de se passer d'une mise en concurrence et de partager les risques avec le secteur privé et de réaliser ainsi des économies. En fonction du contexte et des modalités de financement, qui ne se limitent pas au financement commun, ces partenariats doivent être approuvés comme il convient par les organes de gouvernance compétents.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

39. La définition, l'utilisation et la gestion des droits de propriété intellectuelle (DPI) sont des aspects essentiels des activités dans le domaine des achats. Le pouvoir adjudicateur établit des modalités spécifiques de prise en compte des DPI dans toutes les activités concernées. Ces modalités tiennent compte de la nature du marché, des intervenants, du type de propriété intellectuelle, des risques correspondants et des implications sur le plan stratégique.
40. Pour les achats qui supposent la création ou la cession de DPI ou l'octroi de licences en la matière, le dossier d'appel d'offres et les contrats définissent clairement les modalités applicables (y compris pour l'accès, l'utilisation et la détention). En principe, l'OTAN ne cherche pas à détenir l'intégralité des DPI. Le pouvoir adjudicateur cherche à obtenir la pleine propriété intellectuelle uniquement lorsqu'elle est essentielle à la réalisation des objectifs à long terme (contrôle de technologies sensibles, efficacité opérationnelle, autonomie, etc.). Les accords conclus doivent atténuer les risques de dépendance à l'égard des fournisseurs/prestataires, en particulier lorsqu'il est envisagé d'adapter ou d'améliorer la capacité acquise, et ils doivent privilégier les normes ouvertes et les licences flexibles afin de favoriser l'innovation et la concurrence.
41. Si un fournisseur/prestataire détient déjà des DPI pertinents pour le marché concerné, ceux-ci sont clairement identifiés en amont et, par défaut, le fournisseur/prestataire les conserve à l'attribution du marché. Au besoin, le pouvoir adjudicateur peut conclure un accord de licence pour se voir octroyer les droits d'accès et d'utilisation nécessaires, en particulier pour pouvoir recourir à une mise en concurrence libre pour les adaptations futures. Quand le marché est susceptible de déboucher sur de nouveaux DPI, l'OTAN s'assure d'avoir la main sur la technologie ou la solution mise au point et de disposer d'une marge de manœuvre et d'une autonomie totales pour maintenir, modifier ou moderniser cette technologie ou solution selon les besoins. Dans un tel cas de figure, la détention de l'intégralité des DPI est considérée comme une priorité. Lorsqu'il n'est pas possible, approprié ou financièrement intéressant d'obtenir l'intégralité des DPI préexistants, le pouvoir adjudicateur cherche à étendre les droits de licence pour protéger les intérêts de l'OTAN.
42. Dans le contexte d'activités d'innovation ou d'expérimentation, ou dans le cadre de partenariats de longue durée avec des entreprises, l'OTAN cherche à obtenir un accès sans restriction aux résultats des activités menées, tout en permettant aux entreprises partenaires d'exploiter ceux-ci en fonction de leur contribution. Elle peut négocier avec elles des arrangements bénéficiant aux deux parties, tels que la propriété partagée ou l'octroi de licences libres de droits.
43. Dans tous les cas, lorsqu'il négocie des DPI pour les biens et services faisant l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur tient compte des incidences que les restrictions relatives au contrôle des exportations au niveau national peuvent avoir sur l'utilisation que l'OTAN entend faire de la propriété intellectuelle.

SITUATIONS DE CRISE OU DE CONFLIT, ET OPÉRATIONS ET MISSIONS DE L'ALLIANCE

44. Dans des situations de vigilance accrue, de crise ou de conflit, et dans le cadre d'opérations ou de missions de l'Alliance approuvées par le Conseil, le pouvoir adjudicateur s'efforce de répondre aux besoins aussi rapidement que possible, dans des délais réalistes et en tenant dûment compte des coûts. Il est alors tenu d'accélérer ses processus et procédures pour pouvoir répondre immédiatement aux besoins apparus.
45. Au moment de choisir la procédure à utiliser, les organes de gouvernance tiennent compte de l'urgence de la situation, sur la base des incidences opérationnelles et des questions de sécurité et de sûreté. Pour ce qui concerne plus particulièrement les opérations et missions de l'Alliance et la

mise en œuvre de mesures de réponse militaires, les comités chargés des ressources doivent être prêts à tenir compte notamment du fait que l'opération ou la mission a lieu hors zone, de l'éloignement géographique, de la taille du théâtre d'opérations, ou encore des conditions de sécurité.

46. Le pouvoir adjudicateur peut faire appel à des fournisseurs/prestataires de pays non participants dans des situations de vigilance accrue, de crise ou de conflit ou pour l'exécution de projets à mener à l'appui d'une opération ou d'une mission de l'Alliance en cours, approuvée par le Conseil, lorsque cette démarche est nécessaire pour respecter le calendrier fixé, pour des raisons de rentabilité ou lorsqu'il est impossible, dans la pratique, de respecter le principe général selon lequel tous les marchés de biens, de services ou de travaux doivent être passés avec des fournisseurs/prestataires de pays participants. Dans un tel cas de figure, le pouvoir adjudicateur obtient préalablement l'autorisation des organes de gouvernance.

RÈGLEMENT DES LITIGES

47. Tout pouvoir adjudicateur indique clairement, dans le dossier d'appel d'offres, la procédure applicable pour le règlement des litiges. Les litiges survenant après la signature du contrat sont régis par les clauses correspondantes dudit contrat.

TAXES ET AUTRES PRÉLÈVEMENTS

48. Conformément aux instruments internationaux juridiquement contraignants qui s'appliquent et à l'accord OTAN sur l'exonération fiscale⁸, les fonds communs OTAN ne peuvent être utilisés pour couvrir le coût des taxes et autres prélèvements tels que les droits de douane et droits d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe directe ou indirecte prévue par la législation nationale. Le pouvoir adjudicateur inclut dans le dossier d'appel d'offres des instructions concernant l'exclusion des taxes et autres prélèvements des prix proposés par les soumissionnaires. Il compare les offres/propositions hors taxes, raison pour laquelle les soumissionnaires doivent certifier que les prix figurant dans leur offre/proposition n'incluent le montant d'aucune taxe identifiable comme telle.
49. Si les pays n'exonèrent pas les fournisseurs/prestataires (contractants ou sous-traitants) des taxes et autres prélèvements qu'ils imposent, ils en supportent le coût. Lorsque le pouvoir adjudicateur est un pays hôte souverain ou un pays utilisateur qui n'exonère pas les fournisseurs/prestataires des taxes et autres prélèvements mais qui en supporte le coût, les fournisseurs/prestataires incluent dans leur offre/proposition, si nécessaire, le montant des taxes et autres prélèvements dont ils estiment devoir s'acquitter. Toutefois, les offres/propositions sont toujours comparées sur la base du prix hors taxes. Pour aider les fournisseurs/prestataires qui souhaitent soumissionner, le dossier d'appel d'offres contient des informations sur les taxes et autres prélèvements que le pays hôte souverain ou le pays utilisateur est susceptible d'imposer. Le cas échéant, les montants correspondants sont mentionnés séparément.
50. Si nécessaire, les organismes OTAN peuvent avancer le montant des taxes et autres prélèvements applicables le temps que ces montants soient remboursés par le pays les ayant perçus. Ils peuvent également avoir recours au financement commun pour couvrir le coût des taxes et autres prélèvements sur les achats/services de faible valeur qui ne sont pas soumis à la signature d'un contrat ou sur les achats/services facturés à des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, ou lorsque les frais administratifs liés à l'obtention de l'exonération fiscale ou du remboursement dépassent largement le montant que l'exonération fiscale doit permettre d'économiser.

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation. À compter de cette date, tout pouvoir adjudicateur en applique les dispositions pour tout nouvel achat effectué au titre du financement commun. Les achats en cours sont quant à eux menés à bien conformément aux procédures et règles qui étaient en vigueur lorsque la procédure correspondante a été entamée, sauf instruction contraire des organes de gouvernance. Les pouvoirs adjudicateurs alignent sur la présente politique

8 C-M(56)34 and C-R(56)12.

les directives et/ou modalités d'application, procédures et orientations en vigueur qui devraient l'être, et ce dès que possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente politique.

RÉEXAMEN

52. La présente politique est réexaminée au bout de cinq ans de mise en application, sauf décision contraire des organes de gouvernance. Ce réexamen tiendra compte, s'il y a lieu, des enseignements tirés des activités effectivement menées par les pouvoirs adjudicateurs, ainsi que de tout audit pertinent.

SEUILS FINANCIERS ET PROCÉDURES APPLICABLES

MARCHÉS POUR TOUS LES POUVOIRS ADJUDICATEURS		
Seuil financier	Valeur* (EUR)	Procédure applicable
≤ niveau E des limites financières établies (LFE)	≤ 1,600,000	À déterminer par le pouvoir adjudicateur**
> niveau E des LFE	> 1,600,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN ou appel d'offres national plus
Pour les produits commerciaux sur étagère ou les services commerciaux :		
> niveau E des LFE ≤ 2x niveau E des LFE	> 1,600,000 ≤ 3,200,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, appel d'offres national plus, appel d'offres restreint ou attribution sur la base d'un contrat-cadre préexistant
> 2x niveau E des LFE ≤ 6x niveau E des LFE	> 3,200,000 ≤ 9,600,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, appel d'offres national plus ou attribution sur la base d'un contrat-cadre préexistant
> 6x niveau E des LFE	> 9,600,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN ou appel d'offres national plus
Pour les travaux d'architecture et d'ingénierie :		
Sans objet	Sans objet	À déterminer par le pouvoir adjudicateur

MARCHÉS POUR LES SEULS PAYS HÔTES SOUVERAINS OU PAYS UTILISATEURS		
Seuil financier	Valeur* (EUR)	Procédure applicable
Pour les travaux de génie civil :		
≤ seuil applicable aux projets de moindre ampleur	≤ 6,000,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, appel d'offres national plus, appel d'offres sur la base d'un contrat-cadre préexistant pour les projets d'infrastructure ou appel d'offres national
> seuil applicable aux projets de moindre ampleur ≤ 4x seuil applicable aux projets de moindre ampleur	> 6,000,000 ≤ 24,000,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN, appel d'offres national plus ou appel d'offres sur la base d'un contrat-cadre préexistant pour les projets d'infrastructure
> 4x seuil applicable aux projets de moindre ampleur	> 24,000,000	Procédure d'appel d'offres ouvert de l'OTAN ou appel d'offres national plus

PUBLICITÉ DES APPELS D'OFFRES		
Seuil financier	Valeur* (EUR)	Type de publicité
≤ 2x niveau B des LFE	≤ 80,000	À déterminer par le pouvoir adjudicateur
> 2x niveau B des LFE	> 80,000	Site web de l'OTAN*** ou du pays consacré aux appels d'offres

* Les valeurs figurant dans cette colonne correspondent aux seuils financiers en vigueur à la date d'approbation de la présente politique. Ces seuils font l'objet d'un réexamen périodique.

** Pour les titulaires de budget, les règles et procédures financières établies par le Comité des budgets s'appliquent.

*** En attendant qu'un site web OTAN unique dédié aux appels d'offres soit opérationnel, d'autres moyens de publicité sont mis en place pour les appels d'offres ouverts à tous les fournisseurs/prestataires admissibles des pays participants.

Terme	Définition
Appel d'offres	Processus officiel utilisé pour demander à des fournisseurs ou prestataires potentiels de soumettre une offre, une proposition ou un devis pour la fourniture de biens ou services ou la réalisation de travaux. Le « dossier d'appel d'offres » désigne l'ensemble des documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un appel d'offres.
Attribution du marché	Processus consistant à attribuer le marché au soumissionnaire retenu et à l'informer qu'il a été choisi officiellement comme contractant pour ce marché suite à l'acceptation de son offre ou de sa proposition, et débouchant sur la signature du contrat.
Avis de marché	Avis publié pour informer les fournisseurs ou prestataires potentiels qu'un appel d'offres va être lancé sous peu ou dans l'avenir et précisant les modalités de participation.
Contractant	Fournisseur ou prestataire qui conclut avec le pouvoir adjudicateur un accord juridiquement contraignant portant sur la fourniture de biens ou de services spécifiques ou sur la réalisation de travaux définis, selon des modalités agréées. Le « contractant principal » a une relation contractuelle directe avec le pouvoir adjudicateur et est tenu d'appliquer toutes les clauses du contrat, tandis que le « sous-traitant » est engagé par le contractant principal pour l'exécution de volets du contrat, sans avoir de relation directe avec le pouvoir adjudicateur.
Contrat	Tout lien juridique entre un fournisseur ou prestataire, tenu en vertu de ce lien de fournir des biens ou des services ou de réaliser des travaux, et le client, tenu en vertu de ce lien de le rétribuer pour ces biens, services ou travaux après les avoir acceptés.
Déclaration d'admissibilité	Document qu'un pays de l'OTAN produit pour attester la compétence juridique et réglementaire, la situation économique et financière et la capacité technique et professionnelle d'un fournisseur ou prestataire et certifier que ce dernier ne présente pas de risques sur le plan de la sécurité.
Dialogue	Toute communication entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires au cours du processus de passation, y compris au sujet de l'offre ou de la proposition soumise ou du dossier d'appel d'offres, dans une optique d'équité et de transparence.
Dialogue compétitif	Procédure qui permet au pouvoir adjudicateur de discuter avec les soumissionnaires sélectionnés en vue de la mise au point d'une ou de plusieurs solutions à une problématique. Ce dialogue permet de préciser et d'adapter les besoins du pouvoir adjudicateur et les solutions proposées par les fournisseurs ou prestataires avant la soumission des offres/
Fournisseur ou prestataire	propositions finales. Cette procédure s'emploie généralement pour les marchés complexes, lorsque des solutions innovantes sont requises.

Terme	Définition
Fournisseur ou prestataire admissible	Entité juridiquement reconnue qui fournit des biens ou des services à des clients ou réalise des travaux pour ceux-ci dans le cadre de transactions commerciales officielles et de relations commerciales établies.
Fournisseur ou prestataire issu d'un pays participant	Fournisseur ou prestataire qui remplit les deux critères suivants : 1. Son pays d'origine est l'un des pays participants. 2. Ses principales installations de production (de manière générale ou pour un projet en particulier) et/ou sa direction effective et/ou son propriétaire bénéficiaire (entité ou groupe d'entités qui détiennent une participation majoritaire dans l'entreprise) sont implantés dans un pays auquel aucune restriction commerciale ne s'applique. Si ces critères ne sont pas remplis, le fournisseur ou prestataire n'est pas considéré comme issu d'un pays participant.
Limites financières établies (LFE)	Montants définis pour les pouvoirs discrétionnaires dans les règles et procédures financières établies par le Comité des budgets.
Litige	Désaccord survenant dans le cadre d'un processus d'achat OTAN rendu officiel par l'introduction d'une réclamation.
Marché	Accord entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur ou prestataire par lequel le premier rétribue le second pour des fournitures ou prestations et qui répartit les responsabilités et les risques entre eux.
Mécanismes de contrôle interne	Cadre établi constitué de directives, procédures et mesures de vérification qui permettent d'avoir une assurance raisonnable quant à l'efficacité, l'efficience et la transparence des opérations d'achat, tout en garantissant le respect du règlement financier et des règles en vigueur en matière d'achat, la séparation des tâches et une bonne gestion financière des ressources.
Offre	Offre officielle pour la fourniture de biens ou de services ou la réalisation de travaux à un prix établi et selon des modalités déterminées, soumise en réponse à un appel d'offres dans le cadre d'un processus de mise en concurrence.
Organisme OTAN	Entité civile, quartier général ou tout autre organisme établi en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.
Pays d'origine	Pays dans lequel un fournisseur ou prestataire est légalement implanté, enregistré ou constitué en société, et à partir duquel celui-ci exerce principalement les activités ayant trait au marché en question.
Pays hôte	Entité qui exécute un projet relevant du programme OTAN d'investissement au service de la sécurité (NSIP) au nom de l'OTAN. Il s'agit généralement du pays sur le territoire duquel le projet est exécuté (pays hôte souverain), d'une agence de l'OTAN ou d'un commandement stratégique.
Pays participant	Pays contribuant au financement d'un achat donné.
Pouvoir adjudicateur	Organisme OTAN ou organisme national ayant recours à des fonds OTAN pour financer un marché de biens, de services ou de travaux.

Terme	Définition
Produit commercial sur étagère (COTS)	Produit commercialisé que l'on peut acquérir aisément et normalement utilisé sans modification.
Proposition	Document qui décrit en détail la manière dont le fournisseur ou prestataire prévoit de répondre à des besoins spécifiques, mentionnant notamment les solutions techniques, les prix et les approches proposées pour la mise en œuvre, soumis en réponse à un appel à propositions lancé dans le cadre d'un processus de mise en concurrence.
Services commerciaux	Services à l'appui d'un produit commercial (consultation, installation, maintenance, réparation, formation) fournis au grand public dans des conditions similaires. Ils sont vendus sur le marché selon les règles de la concurrence, à un prix établi sur la base du prix catalogue ou du prix du marché, et fournis selon des conditions commerciales standards.
Soumissionnaire	Fournisseur ou prestataire qui participe activement à un processus d'achat spécifique en répondant officiellement à un appel d'offres (en soumettant une offre ou une proposition). Dans certains cas, il peut s'agir d'une entité non commerciale.
Titulaire de budget	Entité OTAN ayant le pouvoir d'exécuter un budget approuvé par le Conseil.
Utilisateur	Entité OTAN (ou partie de celle-ci) qui est le bénéficiaire des biens et/ou services faisant l'objet des contrats conclus.
Valeur estimée du marché	Estimation du montant total du marché, y compris des options contractuelles, pour toute la durée du contrat (et non pas le montant annuel ni tout autre sous-ensemble). Il est interdit de fractionner artificiellement un marché, de quelque manière que ce soit, pour s'épargner une procédure d'appel d'offres. Dénommée également « valeur estimée ».

